



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 30
(2001, chapitre 44)

**Loi modifiant la Loi sur le soutien
du revenu et favorisant l'emploi
et la solidarité sociale et d'autres
dispositions législatives**

**Présenté le 15 mai 2001
Principe adopté le 5 juin 2001
Adopté le 7 décembre 2001
Sanctionné le 11 décembre 2001**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit des modifications à la méthode de calcul de la prestation accordée dans le cadre du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail.

Il prévoit que le montant de la prestation est établi à partir d'un montant maximum prévu par règlement, lequel est ensuite multiplié par des quotients qui tiennent compte du revenu total net de la famille et du nombre de mois d'admissibilité au programme de l'adulte dans l'année. Il élimine toute règle particulière de calcul liée aux indemnités de remplacement de revenu de travail.

Ce projet de loi prévoit certaines règles afin de s'assurer que les prestations accordées aux familles admissibles au programme ne soient pas diminuées en raison de la nouvelle méthode de calcul.

Il prévoit également le pouvoir pour le ministre, dans les cas et conditions prévus par règlement, de verser par versements anticipés la prestation, le montant établi au titre du paiement de la contribution fixée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et le crédit pour frais de garde d'enfants prévu à la Loi sur les impôts.

Ce projet de loi apporte aussi une précision relative à l'inadmissibilité d'un étudiant de niveau post-secondaire à des prestations d'aide financière de dernier recours, sans égard au type d'établissement qu'il fréquente.

Il introduit aussi la possibilité de prévoir, par règlement, des modalités autres que la production d'un formulaire pour les fins des déclarations requises en vertu de la loi.

Ce projet de loi modifie par ailleurs la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles afin de préciser quel est l'employeur lorsqu'une personne exécute des activités de travail dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi.

Il modifie également la Loi sur la justice administrative afin de prévoir la possibilité pour le ministre de se faire représenter par une personne de son choix lorsqu'un recours est exercé devant le Tribunal

administratif du Québec en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

Enfin, ce projet de loi introduit plusieurs modifications reliées au changement de nom du ministère ainsi que des dispositions transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001).

Projet de loi n° 30

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 15 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « , collégial ou universitaire » par les mots « ou post-secondaire ».

2. L'article 39 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « ou selon d'autres modalités prévues par règlement ».

3. L'article 68 de cette loi, tel que modifié par l'article 144 du chapitre 9 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « des enfants à charge » par les mots « de l'enfant à charge désigné ».

4. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour cette année, » par « durant toute l'année, ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

« 72.1. Lorsque la famille a plus d'un enfant à charge, est enfant à charge désigné, pour l'application des dispositions du présent chapitre, celui que l'adulte admissible au programme désigne à ce titre. ».

6. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 73. La prestation accordée à l'adulte pour une année est établie de la façon suivante :

1° déterminer, dans les cas et conditions prévus par règlement, le montant maximum de la prestation ;

2° multiplier le montant visé au paragraphe 1° par le quotient obtenu, sans être supérieur à 1, en divisant le revenu net de travail de la famille par son revenu total net ;

3° multiplier le montant établi en application du paragraphe 2° par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois d'admissibilité de l'adulte dans l'année par le nombre de mois de travail de cet adulte dans cette même année.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, un mois de travail est un mois au cours duquel un adulte respecte la condition d'admissibilité prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 68. ».

7. Les articles 74 à 76 de cette loi sont abrogés.

8. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 77. Lorsqu'il est exigé d'un adulte admissible au programme ou de son conjoint le paiement de la contribution fixée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2), est également accordé à cet adulte, dans les cas et conditions prévus par règlement, un montant établi selon les méthodes qui y sont prévues. Le montant ainsi obtenu est réputé une majoration de la prestation annuelle. ».

9. L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 78. Le montant calculé en vertu des articles 73 et 77 est nul si le résultat obtenu en vertu de ceux-ci est négatif. ».

10. L'article 79 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit le premier alinéa.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, des suivants :

« 79.1. Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 79, lorsqu'une personne est membre d'une société de personnes, à la fin d'un exercice financier de celle-ci, tout montant déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, pour cet exercice financier, en vertu de l'un des articles 130 et 130.1 de la Loi sur les impôts, est réputé avoir été déduit par la personne en vertu de cet article dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine jusqu'à concurrence de sa part de ce montant.

« 79.2. Le revenu net de travail de la famille d'un adulte, pour une année, est égal à l'excédent de l'ensemble des revenus de travail de cet adulte et de son conjoint sur le montant de ces revenus de travail qui en est exclu par règlement.

« 79.3. Le revenu total net de la famille d'un adulte, pour une année, est égal à l'excédent de l'ensemble des revenus totaux de l'adulte, de son conjoint et de l'enfant à charge désigné calculés en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le revenu total de l'enfant à charge désigné, à l'exclusion des revenus visés au paragraphe 2°, jusqu'à concurrence du montant maximum déterminé par règlement;

2° les revenus de la famille de l'adulte qui peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de la Loi sur les impôts;

3° les prestations accordées en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours correspondant au moins élevé des montants suivants:

a) l'excédent de l'ensemble de telles prestations reçues dans l'année par l'adulte et son conjoint qui doivent être incluses, pour l'année, dans le calcul de leur revenu en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts, sur l'ensemble de telles prestations remboursées par l'adulte et son conjoint dans l'année, qui sont déductibles, pour cette année, en vertu de l'un des paragraphes *d* et *d.2* de l'article 336 de cette loi;

b) le montant déterminé par règlement;

4° le montant des revenus de travail qui en est exclu par règlement;

5° un montant qui serait déductible, dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, si, à la fois:

a) l'article 336.0.3 de cette loi se lisait comme suit:

«336.0.3. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée dans l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée.»;

b) l'article 336.0.4 de cette loi se lisait comme suit:

«336.0.4. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent du montant visé au deuxième alinéa, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni pris en considération dans le calcul, pour une année d'imposition antérieure, du revenu total de la famille au sens de l'article 79.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), sur la partie de ce montant à l'égard de laquelle l'article 334.1 s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure, tel que cet article se lisait pour cette année antérieure.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est un montant que le contribuable a payé dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui:

a) soit a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait dû être ainsi inclus si le contribuable n'avait pas fait le choix prévu à l'article 309.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure ;

b) soit aurait été à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 312.4, si, à compter de l'année d'imposition 1997, la version de cet article qu'édicte le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 79.4 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'était appliquée.» ;

6^o lorsque des bourses d'études sont incluses dans le calcul du revenu total de l'adulte, du conjoint ou de l'enfant à charge en vertu du paragraphe *g* de l'article 312 de la Loi sur les impôts, le montant de ces bourses qui en est exclu par règlement.

«79.4. Pour l'application de l'article 79.3, le revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, est le revenu qui serait ainsi calculé si, à la fois :

1^o l'article 312.4 de cette loi se lisait comme suit :

«312.4. Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue.» ;

2^o l'article 312.5 de cette loi se lisait comme suit :

«312.5. Un contribuable doit aussi inclure un montant reçu en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui soit a été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait pu être ainsi déduit en l'absence de l'article 334.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, soit aurait été déductible dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 336.0.3, si, à compter de l'année d'imposition 1997, la version de cet article qu'édicte le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o de l'article 79.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'était appliquée.».

«79.5. Le revenu total net de la famille d'un adulte peut être réduit, dans les cas, aux conditions et selon les méthodes prévus par règlement, jusqu'à concurrence d'un montant qui y est déterminé, lorsque cette famille a, pour l'année, des revenus autres que des revenus de travail.

Le revenu total net de la famille peut également être augmenté, dans les cas, aux conditions et selon les méthodes prévus par règlement, lorsque cette famille a, pour l'année, déduit un montant de son revenu total en application de l'article 776.70 de la Loi sur les impôts. ».

12. L'article 80 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 3° et 4°.

13. L'article 81 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 75 à ».

14. L'article 82 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, des suivants :

« 82.1. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut toutefois, dans les cas et conditions prévus par règlement, verser la prestation annuelle par versements mensuels anticipés si, d'après l'estimation de cette prestation faite sur la base des renseignements fournis par l'adulte, le montant ainsi estimé est supérieur au montant minimum déterminé par règlement.

La prestation est estimée en effectuant le calcul prévu à l'article 73 et, pour le calcul du revenu total net de la famille prévu à l'article 79.3, le montant des prestations accordées en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours est celui fixé par règlement.

Ces versements mensuels anticipés constituent des acomptes de la prestation annuelle.

« 82.2. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut également verser, par versements mensuels anticipés, le montant établi en application de l'article 77 lorsqu'un versement mensuel anticipé de la prestation annuelle est versé en application de l'article 82.1.

« 82.3. Lorsque l'adulte ou son conjoint a pour l'année des frais de garde admissibles au crédit pour frais de garde d'enfants prévu aux articles 1029.8.67 à 1029.8.81 de la Loi sur les impôts, et que lui ou son conjoint est, à l'égard de ces frais, réputé avoir payé pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.79 de cette loi, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu des parties I et I.2 de cette loi, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, dans les cas, aux conditions et selon les méthodes prévus par règlement, verser, par versements mensuels anticipés, un acompte sur ce crédit. ».

16. L'article 88 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « ou selon d'autres modalités prévues par règlement ».

17. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° si cet adulte a eu un conjoint durant l'année;»;

2° par le remplacement des paragraphes 4° à 11° du premier alinéa par les suivants :

«4° le montant maximum déterminé par règlement des prestations accordées en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours à soustraire des revenus totaux de sa famille en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'article 79.3;

«5° le montant qui est exclu des revenus de travail;

«6° le montant établi en application de l'article 77;

«7° pour l'application de l'article 80, la période de l'année au cours de laquelle l'adulte n'avait pas de conjoint;

«8° si cet adulte a un conjoint admissible au programme;

«9° la somme des versements anticipés reçus par lui-même ou son conjoint en distinguant la partie attribuable à la prestation de celle attribuable au montant visé à l'article 82.3;

«10° le montant de la majoration de la prestation établi par le ministre en vertu de l'article 96.».

18. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du deuxième alinéa de l'article 82 » par « des articles 82.1 à 82.3 ».

19. L'article 155 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 6°, des mots « ou prévoir d'autres modalités de production de celle-ci ».

20. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « , collégial ou universitaire » par les mots « ou post-secondaire ».

21. L'article 158 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

«1° prévoir, pour l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 68, la méthode pour établir la valeur des biens de l'adulte, de son conjoint et de l'enfant à charge désigné et déterminer le montant maximum de cette valeur jointe à celle de leurs avoirs liquides qu'ils peuvent posséder pour être admissibles au programme;»;

2° par le remplacement des paragraphes 4° à 13° du premier alinéa par les suivants :

«4° prévoir, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73, les cas et conditions permettant de déterminer le montant maximum de la prestation et fixer ce montant ;

«5° prévoir les cas, les conditions et les méthodes permettant d'établir un montant accordé en application de l'article 77 ;

«6° prévoir, pour l'application de l'article 79.2 et du paragraphe 4° de l'article 79.3, le montant qui est exclu des revenus de travail ;

«7° déterminer, pour l'application du paragraphe 1° de l'article 79.3, le montant maximum du revenu total de l'enfant à charge désigné qui peut être soustrait du revenu total net de la famille ;

«8° déterminer, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'article 79.3, le montant des prestations d'un programme d'aide financière de dernier recours ;

«8.1° prévoir, pour l'application du paragraphe 6° de l'article 79.3, le montant qui est exclu des revenus provenant de bourses d'études ;

«9° prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 79.5, les cas, les conditions et les méthodes permettant de réduire le revenu total net de la famille et déterminer le montant maximum de cette réduction ;

«9.1° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 79.5, les cas, les conditions et les méthodes permettant d'augmenter le revenu total net de la famille ;

«10° prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 82.1, les cas et conditions permettant d'effectuer les versements anticipés de la prestation annuelle et déterminer le montant minimum de la prestation estimée permettant d'effectuer de tels versements ;

«11° fixer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 82.1, le montant des prestations accordées en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours ;

«12° prévoir, pour l'application de l'article 82.3, les cas, les conditions et les méthodes permettant de verser par versements mensuels anticipés un acompte sur le crédit pour frais de garde d'enfants.» ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe 9° du premier alinéa peuvent varier selon la nature des revenus considérés pour établir le revenu total net de la famille. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 225, des suivants :

«225.1. Pour l'année 2001, l'article 79 de la présente loi, tel qu'il se lisait au 1^{er} janvier 2001, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du troisième alinéa, du suivant :

«6° lorsque des bourses d'études sont incluses dans le calcul du revenu total de l'adulte, du conjoint ou de l'enfant à charge en vertu du paragraphe g de l'article 312 de la Loi sur les impôts, le moindre du montant de ces bourses ou de 3 000,00 \$.».

«225.2. Pour chacune des années 2002 et 2003, le montant de la prestation déterminé à l'égard d'un adulte admissible au Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail correspond au plus élevé du montant obtenu en appliquant les règles de calcul d'une telle prestation en vigueur pour l'année 2001 et celles en vigueur, selon le cas, pour l'année 2002 ou 2003.

Pour l'année 2002, le premier alinéa s'applique dans la mesure où l'adulte ou son conjoint a été, pour l'année 2001, admissible au programme ou conjoint d'un adulte admissible.

Pour l'année 2003, le premier alinéa s'applique dans la mesure où l'adulte ou son conjoint a été, pour chacune des années 2001 et 2002, admissible au programme ou conjoint d'un adulte admissible.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit informer le ministre du Revenu du fait qu'un adulte admissible au programme est assujéti à l'application du présent article. La détermination du montant est effectuée par le ministre du Revenu, sur production des documents prévus à l'article 90.».

23. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans les articles 2, 82, 92 et 229, des mots «ministre de l'Emploi et de la Solidarité» par les mots «ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale» ;

2° par le remplacement, dans les articles 99, 119 et 129, des mots «ministère de l'Emploi et de la Solidarité» par les mots «ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale» ;

3° par le remplacement, dans les articles 12, 18 et 127, des mots «Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité» par les mots «Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

24. L'article 10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «Est» par «Sous réserve du paragraphe 4° de l'article 11, est».

25. L'article 11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4°, de «, sauf si ce travail est exécuté dans le cadre d'une mesure ou d'un programme de subvention salariale sous la responsabilité du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale».

26. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 12° du premier alinéa, du mot «sociale».

27. L'article 102 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou un organisme qui est son délégué dans l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) peut se faire représenter par une personne de son choix devant la section des affaires sociales, s'il s'agit d'un recours exercé en vertu de cette loi.»

28. La Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans le titre, l'article 1, le deuxième alinéa de l'article 21, le deuxième alinéa de l'article 33, l'article 47, le premier alinéa de l'article 58, le deuxième alinéa de l'article 61, modifié par l'article 112 du chapitre 15 des lois de 2000, l'article 63 et l'article 131, du mot «Solidarité» par les mots «Solidarité sociale».

29. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

«11° Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, dirigé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;».

30. Dans toute autre loi, dans tout règlement, décret, arrêté, entente, contrat ou autre document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires :

1° une référence au ministre de l'Emploi et de la Solidarité est une référence au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

2° une référence au sous-ministre ou au ministère de l'Emploi et de la Solidarité est une référence au sous-ministre ou au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

3° une référence à la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail est une référence à la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail.

31. Dans toute loi, dans tout règlement, décret, arrêté, entente, contrat ou autre document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, une référence à l'une des dispositions du chapitre III du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2001, est une référence à la disposition correspondante de la présente loi.

32. Le premier règlement pris en application des dispositions de la présente loi et de celles des articles 335 à 338 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 83) n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi.

Les dispositions de ce règlement prises en application des articles 335 à 338 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 83) peuvent avoir effet à compter du 1^{er} octobre 1999.

33. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002, à l'exception de l'article 22, lorsqu'il édicte l'article 225.1 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, et des articles 20, 21, 26 à 30 et 32 qui entrent en vigueur le 11 décembre 2001.